



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

N° 397124

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

OBJET :

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

**ALFRED HOTEL
LES HALLES
(ex. Hôtel d'Anjou)
18 rue Gambetta
Biarritz**

Poursuite d'exploitation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale du 26 mars 2024 concernant l'AT 06412212B0004 – Réaménagement du bâtiment principal + 2 bâtiments annexes ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale du 2 juillet 2024 concernant l'AT 06412224B0060 – Demande de dérogation + abandon du projet en sous-sol ;

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité et d'Accessibilité du 4 juillet 2024 ;

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 16/07/2024

Publié le 16/07/2024

ID : 064-216401224-20240704-397124-AI

S²LOW

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1^{er} : La directrice de l'établissement ALFRED HOTELS LES HALLES (ex. Hôtel d'Anjou), de types O, N classé en 5^{ème} catégorie, sis 18 rue Gambetta, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis :

Bâtiment principal :

- Poser BAES en drapeau en plafond sur entrée hall, cuisine, bow windows, article PE36 ;
- Boucher trou sur porte chaufferie en sous-sol pour rétablir le degré CF, article PE9 ;
- Poser signalétique réglementaire sur porte chaufferie, article GZ15 ;
- Poser signalétique réglementaire sur boîtier coupure électrique chaufferie, article 14 de l'arrêté du 23/06/1978 et CH2 ;
- Réparer la coupure générale gaz sur plan d'intervention en rez-de-chaussée, article GZ14 ;
- Elaguer les platanes pour permettre le passage d'un camion échelle pompier sous les arbres, article PE7.

Bâtiment Hiruak ; :

- Poser signalétique « Vanne barrage gaz chaufferie », article GZ14 ;
- S'assurer que le barrage gaz soit en permanence accessible, article GZ14 ;
- Poser signalétique réglementaire sur porte chaufferie R-1, article GZ15 ;
- Poser signalétique réglementaire sur porte local électrique R-1, article EL5 ;
- Refixer ferme-porte sur porte local de stockage 2^{ème} étage, article PE9.

Bâtiment Esquina :

- Identifier par une signalétique réglementaire le barrage gaz de la chaudière, sur la porte du local bloc climatisation, article GZ15 ;
- Poser ferme-porte sur porte sas accès garage, article PE9 ;
- Evacuer le stockage dans local sous escalier et condamner la trappe d'accès de celui-ci, article PE11.

ARTICLE 3 : La prochaine visite de contrôle périodique de la commission communale de sécurité est fixée en juillet 2029.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commissaire Principal de Police, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Biarritz, le 4 juillet 2024

P/LE MAIRE



Martine VALS
Adjointe à la Réglementation